

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 58 du 29 décembre 2016

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 7

ARRÊTÉ

fixant pour l'année 2017 le contingent des pécules prévu par l'article L4139-8 du code de la défense pour les officiers de carrière.

Du 30 novembre 2016

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction du pilotage des ressources humaines militaires et civiles.*

ARRÊTÉ fixant pour l'année 2017 le contingent des pécules prévu par l'article L4139-8 du code de la défense pour les officiers de carrière.

Du 30 novembre 2016

NOR D E F S 1 6 5 2 3 3 9 A

Référence de publication : BOC n° 58 du 29 décembre 2016, texte 7.

Le ministre de la défense,

Le secrétaire d'État chargé du budget,

Vu le code de la défense, articles L4139-8 et R4139-41 à R4139-45,

Arrêtent :

Art. 1er. Le contingent prévu à l'article L4139-8 du code de la défense est fixé pour l'année 2017, à trente-cinq pécules, à raison d'un pécule pour les officiers du grade de lieutenant-colonel ou équivalent, dix-sept pour les officiers du grade de commandant ou équivalent et dix-sept pour les officiers du grade de capitaine ou équivalent.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,

Anne-Sophie AVÉ.

Pour le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Philippe LONNÉ.